

# Avant-propos

La vogue des commandes publiques artistiques (spécialement dans l'espace urbain), l'expansion du marché de l'art ainsi que l'évolution des institutions muséales publiques nous ont conduit à nous intéresser aux commandes et acquisitions d'œuvres d'art par les pouvoirs publics.

Ce domaine est-il couvert par la réglementation des marchés publics ? Pour nombre d'acteurs, l'idée même en est inacceptable : la liberté créatrice de l'artiste ne peut en faire un prestataire de services ordinaire voire un fournisseur de produits.

Après une introduction destinée à donner quelques éléments de réponse, une première partie est consacrée aux marchés ayant pour objet la création d'œuvres d'art. Nonobstant l'apparente simplicité des textes, les questions de la mise en concurrence et du choix des créateurs se posent avec acuité.

Les acquisitions d'œuvres d'art existantes n'étant pas soumises à une obligation de mise en concurrence du fait de leur unicité, la seconde partie de l'ouvrage traite de la liberté d'acquisition des musées mais aussi de ses limites, leur action devant normalement s'inscrire dans le cadre des principes de bonne administration, d'une politique d'acquisition et de procédures d'acquisition.

Les achats d'œuvres d'art sur fonds publics se réduisent inexorablement en raison des restrictions budgétaires qui affectent le secteur public. L'enrichissement des collections implique à présent pour les responsables d'y associer des contributeurs privés, de cultiver les mécènes et les amis du musée...

Les libéralités ont pris une place considérable. Le mécénat d'entreprise est devenu quant à lui indispensable dans le budget des grands musées mais il suscite des interrogations. Le secteur privé a-t-il vocation à se substituer à l'action des musées publics chargés de missions d'intérêt général ?

L'objet de nos réflexions se limite aux musées « publics » et autres institutions publiques procédant à l'acquisition d'œuvres d'art existantes ou à la commande d'œuvres auprès d'artistes vivants.

Par musées « publics » et autres institutions publiques nous entendons, pour les besoins de la présente étude, ceux qui revêtent la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation des marchés publics (sans pour autant revêtir nécessairement la qualité d'autorité administrative au sens de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation).

Échappent par conséquent à nos investigations les musées, fondations, centres d'art « privés » n'ayant pas cette qualité. Ces institutions privées bénéficient d'une large liberté de contracter dans les limites qu'elles se sont fixées notamment dans leurs statuts et sous réserve d'une part des obligations souscrites le cas échéant en échange des subventions reçues de pouvoirs publics et d'autre part des règles édictées par le Conseil international des Musées (ICOM) en cas d'affiliation à cette organisation.

Pour autant, la distinction opérée ne permet malheureusement pas de présenter au lecteur une liste des musées appartenant à l'une ou l'autre des catégories compte tenu de la définition donnée par le législateur européen à la notion de pouvoir adjudicateur. C'est en effet au cas par cas qu'il convient de vérifier si l'organisme visé répond aux critères mentionnés par le législateur. La liste d'organismes jointe à l'arrêté royal d'exécution<sup>1</sup> relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques revêt un caractère non exhaustif et est notoirement incomplète. Les organismes non repris dans cette liste mais qui répondent aux conditions fixées par la réglementation ont qualité de pouvoir adjudicateur.

Un mot encore : l'instabilité législative – hélas chronique dans le domaine des marchés publics en raison des directives européennes successives – nous a contraint à faire référence aux textes actuellement en vigueur (loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et arrêté royal du 15 juillet 2011) mais également à la législation belge qui se met en place dans le cadre de la transposition<sup>2</sup> de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (et abrogeant la directive 2004/18/CE). Dans ce cadre, la nouvelle loi du 17 juin 2016<sup>3</sup> devrait entrer en vigueur au printemps 2017, après publication des arrêtés d'application.

---

(1) Actuellement l'annexe 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pris en exécution de la loi du 15 juin 2006 (dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté royal suite à la loi du 17 juin 2016).

(2) Qui aurait dû intervenir le 18 avril 2016 au plus tard.

(3) *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44.219.